

3MK

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1 000 euros

Certifiée conforme à l'originale.

STATUTS CONSTITUTIFS

Siège Social :

35 ROUTE DE LA CHAPELLE HEULIN – 44115 HAUTE GOULAIN

11 juin 2024



Le soussigné :

Monsieur Metin KESKINKILIC, né le 01/01/1971 à ORTAKAY (TURQUIE), demeurant 18 Avenue du Parnasse 44800 SAINT HERBLAIN, de nationalité turque, marié à Madame Gönül KESKINKILIC, née le 25/01/1974 à ORTAKAY (TURQUIE).

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée (« **3MK** ») qu'il décide de constituer.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions du Code Civil et du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

La société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme de collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Tous services de restauration rapide, sur place ou à emporter, livraisons, commerce alimentaire divers ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **3MK**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé **35 ROUTE DE LA CHAPELLE HEULIN – 44115 HAUTE GOULAIN**

Le siège social peut être transféré par décision collective des associés statuant à titre extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice clôturera le 31 décembre 2025.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS

Le soussigné, Monsieur Metin KESKINKILIC, fait l'apport ci-après défini à la société :

Apport en numéraire, de la somme de mille euros (1 000€).

Le soussigné apporteur déclare faire apport de cette somme avec des biens propres ou personnels.

Ladite somme correspondant à la souscription de la totalité des 100 actions composant le capital social de la Société de valeur nominale de 10 euros chacune et correspondant aux apports en numéraire libérés a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Ce dépôt est attesté par le certificat du dépositaire joint au dossier d'immatriculation.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000€), divisé en cents (100) actions de dix (10) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie, attribuées et réparties ainsi qu'il suit :

Monsieur Metin KESKINKILIC

A concurrence de 100 actions,

Numérotées de 1 à 100 inclus, ci 100 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital : 100 actions.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-1 du Code de Commerce, la totalité des actions pourra être la propriété d'une seule personne.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS



Les actions émises par la société sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions de l'article 19 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital social par émission d'actions de numéraire et si la société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions édictées par la loi. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation ou la réduction du capital social.

ARTICLE 11 – INDIVISION – DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D' ACTIONS

11.1 Indivision

Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2 Usufruit et nue-propriété d'actions

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

11.3 Nantissement d'actions

Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé unique, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

L'associé a le droit d'être informé sur la marche de la société. A cette fin, il peut poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société, dès qu'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire est remis par le cessionnaire.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements* », et au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent sa réception.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales. Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

13.2 Modalités

Les cessions sont libres pour autant que la société comprend un associé unique.

Dès lors que la société comprend plusieurs associés, les cessions, mutations ou transmissions pour cause de décès, d'actions, qu'elles s'effectuent à titre gratuit ou onéreux, sont libres entre associés fondateurs. Dans toutes les autres hypothèses, les cessions d'actions sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés conformément aux stipulations de l'article 13.5 des présents statuts.

13.3 Négociabilité

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

13.4 Propriété

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.



13.5 Agrément

Dès lors que la société comprend plusieurs associés, toutes cessions, mutations ou transmissions pour cause de décès, à titre gratuit ou onéreux, à l'exception des cessions, mutations ou transmissions pour cause de décès, à titre gratuit ou onéreux, entre associés fondateurs, est soumise à l'agrément préalable de la société conformément à l'article 19 des statuts.

La demande d'agrément

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, une demande d'agrément indiquant :

Le nom et l'adresse du ou des bénéficiaires de la cession ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant de façon ultime le contrôle du ou des cessionnaires ;

Le nombre et la nature des actions dont la cession est projetée ;

La nature et les modalités de la cession projetée, en ce compris la preuve par le cessionnaire de l'existence des fonds nécessaires à la cession ;

Le prix ou la valeur par titre retenu pour l'opération de cession, ainsi que les autres conditions de l'opération de cession, dont notamment les modalités de paiement ;

Le montant, le cas échéant, du compte courant du cédant dans les livres de la société à la date de notification du projet de cession ;

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés dans le délai de huit (8) jours à compter de sa réception. Le Président devra en justifier au cédant à première demande. A défaut de transmission de la demande d'agrément dans le délai de huit (8) jours, le cédant la transmettra directement aux associés.

Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour statuer sur ladite demande, le Président devant notifier à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés dans un délai de huit (8) jours à compter de ladite décision. A défaut de décision collective des associés dans le délai de trois (3) mois ci-dessus, l'agrément sera réputé refusé. A défaut de notification par le Président de la décision de la collectivité des associés, le cédant pourra valablement la notifier directement aux associés.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le délai d'un (1) mois suivant la notification de l'agrément ou l'expiration du délai de trois (3) mois prévu ci-dessus en l'absence de décision expresse ; à défaut de réalisation dans ce délai l'agrément serait frappé de caducité.

L'agrément résulte, d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 19 des présents statuts, et cumulativement de l'accord unanime des associés fondateurs, aussi longtemps que ces derniers demeureront détenteurs d'actions dans la société.

Les décisions d'agrément ne sont pas motivées.

L'associé cédant ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Le refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

Les décisions de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire acquérir par un tiers agréé, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de trois (3) mois ou les annuler.

En cas de désaccord sur le prix, le délai de trois (3) mois courra à compter de la notification de l'évaluation déterminée par un expert, conformément aux stipulations de l'article 13.6 des présents statuts.

A cet effet, le Président provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital social.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 13.6 des présents statuts.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus. Toute cession réalisée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

13.6 Evaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs. A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs. Cet expert devra être choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre des experts comptables de la région Paris – Ile de France.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les trois (3) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

ARTICLE 14 - EXCLUSION

Principe

Chacun des associés s'engage irrévocablement à céder, conformément aux dispositions de l'article L.227-16, alinéa 1 du Code de Commerce, la propriété de la totalité des actions en leur possession à la date du prononcé de la décision d'exclusion à leur rencontre.

Pourra être exclus de la société tout associé qui serait concerné par l'un des cas suivants :

Jugement ordonnant le redressement, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé ;

Agissement ou comportement de nature à nuire ou à porter gravement atteinte à l'intérêt social.

Sera, à titre exhaustif, considéré comme acte de cette nature :

- (a) La création d'une société ou d'un projet postérieurement à la constitution de la société et qui ferait directement concurrence à la société, sauf accord donné par une décision collective, étant précisé que les associés s'engagent à présenter préalablement tout nouveau projet intéressant directement la société ;
- (b) La condamnation pénale entraînant une interdiction de gérer ou d'administrer une société commerciale ;
- (c) Le désintérêt total et continu à l'égard des affaires sociales, caractérisé par le fait de ne pas participer aux décisions collectives pendant deux (2) exercices constitutifs.

Procédure

La décision d'exclusion devra être adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés, sous réserve de respecter les règles de quorum suivantes :

Sur première convocation, le quorum sera égal à 51% des actions composant le capital de la société ;

Sur seconde convocation, le quorum sera égal à 51% des actions composant le capital de la société.

L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion devra pouvoir participer au vote et faire valoir ses objections et arguments de défense.

En même temps que l'exclusion, les associés peuvent prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

A défaut d'approbation, l'exclusion peut également être autorisée par une décision de justice à la demande de tout associé.

L'associé concerné doit être avisé, au moins quinze (15) jours à l'avance, de l'exclusion envisagée et de ses motifs. Il est invité à présenter ses observations par écrit au plus tard huit (8) jours avant la date de la décision. Ces observations seront communiquées aux autres associés.

La décision d'exclusion ne pourra être valablement adoptée sans qu'il soit immédiatement décidé de procéder au rachat des actions de l'associé exclu, par voie de réduction du capital de

la société ou par l'intermédiaire d'un cessionnaire nommément désigné (ou encore par les autres associés, proportionnellement à la participation de chacun au capital de la société).

A défaut d'accord sur le prix de cession des actions de l'associé exclu dans les trois (3) mois de la décision d'exclusion, celui-ci sera déterminé par l'expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice des conditions spécifiques qui résulteraient d'accords particuliers entre associés.

La cession devra être effectivement réalisée et le prix de cession payé à l'associé exclu, dans un délai maximum de trois (3) mois compter du prononcé de la décision d'exclusion.

Le prix de cession est payé comptant. Nonobstant un défaut de paiement comptant, le responsable légal de la société sera en droit de procéder sans attendre à la régularisation des cessions.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – PRESIDENT

15.1 Nomination

La société est gérée et administrée sans limitation de durée par **Monsieur Metin KESKINKILIC**, né le 01/01/1971 à ORTAKAY (TURQUIE), demeurant 18 Avenue du Parnasse 44800 SAINT HERBLAIN, de nationalité turque, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2 Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, il est renouvelable par décision unique ou par la collectivité des associés.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération. Toutefois s'il est l'associé unique, le Président pourra fixer librement sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

La Président, personne physique, peut également être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.3 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court. Cette démission doit être adressée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

Par la révocation, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La décision de révocation du Président pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée. Toutefois, préalablement à la décision de révocation, le Président doit avoir été mis en mesure de présenter ses observations ;

Par le décès ou l'empêchement du Président.

15.4 Cumul des mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation du nombre de mandats.

15.5 Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique ou les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société dans la limite de l'objet social, des dispositions légales et réglementaires et des dispositions statutaires, et notamment de l'article 17 (« GESTION »).

Par application des dispositions de l'article L.227-9 du Code de Commerce, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de Commissaires aux Comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

15.6 Délégations de pouvoirs

Le Président, peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

Nomination

Sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, une ou plusieurs personnes physiques peuvent être nommées à l'effet d'assister le Président, avec le titre de Directeur ou de co-directeurs.

Les co-directeurs sont associés ou non de la société, ils peuvent être liés à elle par un contrat de travail à la condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif. Il ne peut être nommé plus de trois Directeurs.

Les co-directeurs sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La décision de révocation des co-directeurs peut ne pas être motivée.

Préalablement à la décision de révocation, le Directeur doit avoir été mis en mesure de présenter ses observations. S'il est lié à la société par un contrat de travail, le Directeur Général a droit au préavis fixé audit contrat, à défaut, la révocation prend effet à l'issue d'un préavis d'un (1) mois.

Lorsque le Président cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les co-directeurs conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs sont fixées par la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui les nomme. Les co-directeurs disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Rémunération

La décision nommant le Directeur Général et/ou le co-directeur fixe les modalités de sa rémunération. Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

ARTICLE 17 – GESTION DE LA SOCIETE

Les décisions ou mesures ci-après devront être soumises par le Président et/ou le Directeur Général aux associés délibérant collectivement ou à l'associé avant leur adoption ou leur mise en application :

L'achat, la vente, l'échange ou l'apport de tout actif immobilier ;

Toute constitution d'hypothèque ou de nantissement et autres garanties sur les actifs de la société ;

Tout endettement à long terme de la société ;

Toute création de succursales, filiales ou établissements ;

Toute modification dans l'équipe de direction de la société ;

La cession de tous les actifs ou d'une partie substantielle des actifs de la société, ou tout changement significatif dans les activités ou l'exploitation de la société ;

La distribution des actifs de la société à l'un et/ou l'autre des associés.

Il est précisé que pour les décisions ci-dessus, le Président et/ou le Directeur Général devront demander l'autorisation des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

Si la société est unipersonnelle, le Président et, le cas échéant, le Directeur Général, doivent mentionner dans un rapport les conventions intervenues directement ou par personne interposée

entre eux-mêmes et la société ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Ce rapport doit être établi au plus tard lors de l'approbation des comptes annuels. L'associé unique statue sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Si la société est pluripersonnelle, le Président et, le cas échéant, le Directeur Général doivent aviser le(s) Commissaire(s) aux Comptes des conventions intervenues ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce. Le(s) Commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux associés lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes. Par ailleurs, tout associé a droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et, le cas échéant, au Directeur Général de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

TITRE IV

DECISION ET INFORMATION DES ASSOCIES

ARTICLE 19 – DECISIONS DES ASSOCIES

19.1 Décisions relevant de la seule compétence de l'associé unique ou des associés

Les opérations suivantes relèvent de la seule compétence des associés délibérant collectivement ou de l'associé unique :

Toute modification des statuts, et en particulier, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société ;

La nomination, le renouvellement et la révocation des Commissaires aux Comptes ;

L'approbation des conventions intervenues entre un ou plusieurs dirigeants et la société ;

La nomination, la révocation et la rémunération du Président et du Directeur Général, à l'exception de la rémunération du Président-associé unique qui demeure fixée librement ;

L'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves ;

Les opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actifs ;

La dissolution et la liquidation de la société ;

L'agrément des cessions d'actions ;

L'exclusion d'un associé ;

La transformation de la société ;

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

19.2 Modes de délibération de l'associé unique

Les Commissaires aux Comptes sont avertis de toute décision de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre côté et paraphé.

19.3 Modes de délibération de la collectivité des associés

Modalités de consultation

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, soit par décision unanime des associés (acte sous seing privé) lorsque la convocation d'une assemblée n'est pas exigée par la loi. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Dans les cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Information préalable – Communication

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les réalisations présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, ou si aucun délai de convocation n'est prévu, compte tenu de la présence de tous les associés, au plus tard, pendant l'assemblée, lors des discussions préalables à la prise de toute décision collective.

Prises de décisions

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés les décisions indiquées à l'article 19.1 des présents statuts.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'agrément d'un nouvel associé, l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, et plus généralement les décisions tendant à la modification des statuts.

Consultation de la collectivité des associés

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice.

Le Président doit en tout état de cause convoquer les associés au moins une fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats. La décision des associés doit intervenir dans les six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

La convocation est faite par le Président. Elle est réalisée par tout moyen au moins huit (8) jours à l'avance. Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les associés sont présents ou représentés lors de la délibération.

La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de délibération, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés.

La tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés ou, s'il s'agit d'une décision relative à l'approbation des comptes annuels, par le Commissaire aux Comptes.

Délibérations en assemblée

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par l'associé unique ou le Président de la société ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Délibérations par consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

Sa date d'envoi aux associés ;

La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;

La liste de documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;

L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, ou, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans le délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Délibérations par téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

L'identification des associés ayant voté ;

Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;

Pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

Règles de quorum

Sous réserve des dispositions spécifiques en cas d'exclusion d'un associé prévu à l'article 14.2 des statuts, les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins cinquante et un pour cent (51%) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Règles de majorité

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des cinquante et un pour cent (51%).

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des cinquante et un pour cent (51%).

Décisions prises à la majorité des associés sous réserve de l'unanimité des associés fondateurs

L'agrément d'un cessionnaire, doit pour être réputé acquis, en plus d'être agréé par décisions collectives avoir recueilli l'unanimité des associés fondateurs. A défaut d'unanimité des associés fondateurs, l'agrément du cessionnaire est réputé rejeté.

La nomination des organes de direction (notamment Président, Directeur Général) doit également, en plus d'être agréée par décisions collectives avoir recueilli l'unanimité des associés fondateurs. A défaut d'unanimité des associés fondateurs, la nomination est réputée rejetée.

Décisions prises à l'unanimité

Demeurent soumises à l'unanimité en vertu des textes légaux en vigueur, les délibérations concernant l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à la stabilité et à la cohésion des associés. Il s'agit des délibérations relatives :

A l'inaliénabilité des actions ;

A l'agrément du cessionnaire ;

A l'exclusion d'un associé ;

Au changement de contrôle d'une société associée (article L.227-19 du Code de Commerce).

Sont également soumise à l'unanimité les délibérations décidant :

La transformation en une société en nom collectif (article L.225-245 du Code de Commerce), ou lorsque cette transformation aboutit à augmenter l'engagement des associés (article 1836 alinéa 2 du Code Civil),

De proroger la durée de la société (article 1844-6 alinéa 1^{er} du Code Civil),

De nommer le liquidateur (article L.237-18, 11, 6° du Code de Commerce).

Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, la dénomination des associés représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

19.4 Représentation du comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent leurs droits qui leurs sont attribués par les articles L.2323-62 et suivants du Code du Travail auprès du Président ou auprès de toute personne qui serait désignée par ce dernier pour le représenter.

19.5 Convocation du Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un, doit être invité à participer aux assemblées générales ordinaires d'approbation des comptes annuels et aux assemblées générales extraordinaires, en même temps et dans la même forme que les associés.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 20 – CONTROLE DES COMPTES ET NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par des Commissaires aux Comptes, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Les associés ont la faculté de ne pas procéder à la nomination de Commissaires aux Comptes, dans le respect des dispositions de l'article L.227-9-1 du Code de Commerce.

Dès lors qu'il est procédé à la nomination de Commissaires aux Comptes, les dispositions suivantes trouveront à s'appliquer :

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.



TITRE VI

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Préalablement, ils sont également adressés aux Commissaires aux Comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

ARTICLE 22 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'associé unique pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'associé unique à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

ARTICLE 23 – TRANSFORMATION

La collectivité des associés peut, dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce, décider de la transformation de la société en société d'une autre forme.

La transformation en société en nom collectif nécessite en tout état de cause l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code Civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusions avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil.

Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président et, le cas échéant, du Directeur Général, prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés et la société seront tranchées par le Tribunal de Commerce du siège social de la société.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26 – PERSONNALITE MORALE ET IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 27 – ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

La signature des présents statuts emportera de plein droit, dès immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, reprise par la société des engagements résultant des actes accomplis pour son compte préalablement à la signature des présents statuts, tels que ces actes sont énoncés dans l'état annexé qui comporte pour chacun d'eux l'indication de l'engagement qui en résulte.

ARTICLE 28 – FRAIS – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 29 – POUVOIRS POUR LES FORMALITES LEGALES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des statuts, à l'effet de procéder ou de faire procéder aux formalités légales, relatives notamment aux formalités d'enregistrement, de dépôt et de publicité afférentes à la constitution de la société objet des présents statuts.

ARTICLE 30 – DIVERS

Les dispositions du présent Titre VIII ne font pas partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs. Elles pourront ne pas être reproduites dans les statuts après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à HAUTE GOULAINÉ,

Le 11 juin 2024

Monsieur Metin KESKINKILIC

